

ii<sup>e</sup> iiij

Au nom de dieu soict scachent tous presans  
et avenir que le **doutziesme de novembre mil  
six cens cinquante** a( )**montauban** pardevant m(aîtr)e  
salvy de cahusac lieutenant principal et  
a( )la requisition de m(aîtr)e bernard reste procureur  
aud(it) siege comparant pour le syndic des pauvres  
des hospitaux de la presant ville feust procede  
a( )l( )**ouverture publication et veriffication du  
testemant solenne** de messire **ysaac de  
bar seigneur et baron de villemade et autres  
lieux** ainsin que resulte du verbal sur( )ce  
dresse dont le ten(e)ur s ensuit, l( )an mil six  
cens cinquante et le doutziesme jour du  
mois de novembre a( )montauban a huict  
heures de matin pardevant nous salvy  
de cahusac lieutenant principal en la seneschaucée  
de quercy siege de montauban, a compareu

.....  
m(aîtr)e bernard reste procureur audict siege  
pour le syndic des pauvres des hospitaux  
de la presant ville qui a dict sa partie avoir  
este adverty que messire ysaac de bar  
seigneur et baron de villemade et autres  
lieux serict **decede le jour hier sur le soir**  
ayant au paravant faict son testemant solempne  
et derniere disposi(ti)on qu( )il auroict remis ez  
mains de m(aîtr)e jean faure notaire royal  
de la presant ville, et d( )autant que sa dicte  
partie prethend y avoir ung notable leguat  
faict en faveur desd(its) pauvres aux fins  
qu( )il soict cogneu et qu( )il en puisse retirer  
payemant sur l( )hereditte du deffunt le  
terme porté par icelluy expire il a faict  
appeller tant ledict m(aîtr)e **faure notaire**

.....  
ij<sup>e</sup> v.

qui **a rettenu l acte de presentation** du dict  
testemant que pareillemant david lafon  
marchand m(aîtr)e jean canasilhes jean gilot  
samuel correge et jacques ormieres pra(tici)ens  
tesmoins numeraires presens a la dicte  
acte pour advouer et recognoistre chacun

leur seing et celluy dudict sieur de villemade  
testateur qu( )il soict enjoint audict faure  
de faire la remise dud(it) testemant et ausd(its)  
tesmoins ce faict de faire ledict adveu  
a( )peines et par corps, ledict faure no(tai)re  
a accordé avoir en son pouvoir ledict  
testemant solennel qui luy feust remis  
en main par ledict messire ysaac de bar

.....

seigneur et baron de villemade lequel il  
offre remettre devers nous pour estre  
procede a( )l( )ouverture et publica(ti)on d icelluy  
laquelle faicte il fera telles requisitions que  
besoing sera, nousdict de cahusac lieutenant  
principal dem(e)urant nostre verbal charge  
de l( )accord et offre faict par ledict faure notaire  
avons ordonne qu( )il luy est enjoint de  
tout presantemant remettre devers nous  
ledict testemant solennel pour en estre  
faict l( )ouverture et publica(ti)on a peine de  
cinquante livres d( )amende et par corps  
en obeissant auquel appointemant ledict  
faure auroict remis devers nous **un cayer  
papier de flurance ferme et cachette en**

.....

ij<sup>e</sup> vj

**en sept divers endroitz de cire rouge d( )espaigne  
sur ruban de soye verte** au dessus duquel  
nous aurions trouve escript ses mots,  
c( )est le **testament solenne de messire  
ysaac de bar seigneur de villemade couseigneur  
de cos et de lamothe dardus gentilhomme  
ordinaire de la chambre du roy** qu( )il a  
presante a moy notaire soubz(sig)ne resultant  
de l( )acte estant sur mon registre de  
ce( )jourd huy **second d( )aoust mil six cens  
cinquante** en presance des tesmoins  
soubz(sig)nes avec ledict sieur de villemade  
et moy signes villemade testateur, subiect  
presant, reste presant, doue, d delafont,  
de canasilhes presant, gilot presant

.....

d( )ormieres presant, correge presant et  
faure notaire royal a( )l( )original de lad(ite)  
suscription, lequel cayer papier ayant este

montré et exhibé ausdictz faure notaire  
canasilhes, lafon, gilot, correege, ormieres  
et par eux veu et exactemant considere  
ont dict et atteste avec serement chacun  
selon la forme de sa religion, scavoir ledict  
faure notaire qu( )il feust mande par ledict  
sieur de villemade pour luy rettenir l acte  
de presanta(ti)on de son testemant solennel  
et en presance desd(its) subje, reste, doue delafon  
canasilhes, gilot, ormieres et correege  
il luy deslivra et mist en main ung cayer  
papier ferme avec sept cachets de cire

.....  
ij<sup>e</sup> vij

rouge d( )espaigne sur ruban de soye verte  
dans lequel il declaira avoir escript  
de sa propre main son testemant solempnel  
et derniere disp(ositi)on lequel il vouloit estre  
tenu secret jusques apres son deces  
et le pria de luy rettenir l acte de  
presantation d( )icelluy ce qu( )il ist et apres  
l avoir escripte sur son protocole la luy  
presenta lequel la signa avec lesdicts  
tesmoins numeraires sus nommes  
ensemble la suscription dud(it) cayer papier  
et apres eux il signa aussy reconnoissant  
parfaictemant sa lettre et seing le seing  
dud(it) testateur et desd(its) tesmoins pour  
les avoir veus souvant( )fois escript

.....  
et signer ausquels seingz ny cachets n( )y a  
rien d alteré et lesd(its) lafon, canasilhes, gilot  
correege, ormieres ont pareillemant dict  
qu( )ils feurent mandes venir par ledict sieur  
de villemade deffunt avec led(it) subje doue  
et reste et en leur presance ledict sieur de  
villemade deslivra ez mains dud(it) faure  
notaire un cayer papier ferme en sept  
divers endroicts de cire rouge d( )espaigne  
sur ruban de soye verte dans lequel  
il declaira qu( )il avoict escript son  
testemant solennel et derniere disp(ositi)on  
qu( )il vouloit estre tenu secret jusques  
apres son deces et les pria a eux comme  
aux autres absans d estre tesmoins

.....

ij<sup>e</sup> viij

a l acte de presenta(ti)on d icelluy et audict faure  
notaire de la luy retenir ce qu( )il fist et  
l( )escripvit ou fist escrire sur son protocole  
et apres la presenta aud(it) sieur de villemade  
testateur lequel la signa avec la suscription  
dud(it) cayer papier et apres luy eux la  
signarent aussy ensemble led(it) faure no(tai)re  
avec les autres tesmoins presens reconnoissans  
parfaitement leur seing celluy dud(it) testateur  
et des autres pour les avoir souventes( )fois  
veu escrire et signer, aurions a l( )instant  
faict proceder a la lecture de la dicte acte  
de presanta(ti)on par nostre greffier trouvée  
sur le registre dudict faure de ten(e)ur  
**l( )an mil six cens cinquante et le second  
jour du mois d'aoust a( )montauban en**

.....

quercy apres midy regnant nostre souverain et  
tres chrestien prince louis quatorziesme par  
la grace de dieu roy de france et de navarre  
par devant moy notaire soubssigne et  
presans les tesmoingz bas nommes **dans  
la maison de m(aîtr)e jacques pages procureur  
au siege presidial et seneschal dudict  
montauban** a este estably en sa personne  
messire ysaac de bar seigneur et baron  
**de yslemade couseigneur de cos et de  
lamothe dardus gentilhomme ordinaire  
de la chambre du roy** lequel estant en ses  
bons sens memoire et jugemant bien  
voyant oyant et parfaitement cognoissant  
a dict et declare avoir faict son testemant  
solenne escript /en trois f(e)uilletz papier qu( )il a escript/ de sa propre main ensemble

.....

ij<sup>e</sup> ix

deux guidons qui sont au marge du  
dernier f(e)uillet ledict testateur + l ayant  
signe de son seing au fondz de chasque  
page d icelluy avec lesd(its) deux guidons  
lequel testemant clos et cachette de sept  
seaux sur de ruban de soye verte du  
cachet dud(it) sieur testateur il a presante  
a moy notaire et aux tesmoingz soubz  
escriptz dans lequel il a escript son

dernier et valable testement dernière  
volonté et disposition que veut que soit  
et demeure secret jusques après son  
décès et que vaille par testement  
codicille donation et disposition à cause  
de mort et en toute autre meilleure

.....

forme que de droit pourra valloir cassant  
révoquant et annullant tous autres  
testaments codicilles donna(tions) et  
dispositions qu( )il pourroit avoir cy devant  
faites par les voyes et moyens de  
cassation exprimes dans sond(it) testement  
lequel veut que sorte son plein et entier  
effect, sy a( )pris les tesmoins bas  
escripts et nommes qu( )il a ces( )fins mandes  
venir et recogenus l( )un après l( )autre  
de ce dessus estre recordz et memeoratifz  
et a moy notaire luy en retenir acte que  
luy ay concède ez presences de pierre  
sujet bourgeois, maître bernard reste  
procureur au sénéchal et présidial

.....

ij<sup>e</sup> x

dud(it) montauban, jacques doue aussy  
bourgeois, david lafon marchand, jean  
canasilhes, jean gilot, samuel corrége  
et charles ornières praticiens soubz(sig)nes  
avec led(it) sieur testateur et moy notaire  
villemade testateur, subgé presant, reste  
presant, doue, d delafont presant, de( )canasilhes  
corrége presant, faure notaire royal  
signes al( )original de ladite acte, ce fait  
avec un gant aurions coupé le ruban  
de soye verte duquel led(it) cayer papier  
estoit lié et icelluy ouvert l( )aurions  
trouvé escript en trois f(e)ullets papier  
dacté du **premier** jour du mois d( )**août**

.....

mil six cens cinquante signes au fondz  
et à chaque page d icelluy villemade  
à la cinquième page duquel aurions  
trouvé deux guidons au marge d( )icelle  
signes aussy villemade le premier contenant  
ses mots le postume qui proviendra

de mon mariage avec dame **jeanne de balarand ma femme** en cas sera enceinte et ou elle ne sera point enceinte je fais institue et nomme mes hoirs universelz et generalz scavoit ladicte, et le( )seconf, sans qu( )elle soit tenue d( )imputer les donna(ti)ons et avantages que je luy ay faictz par mes pactes de mariage, sans aucune altera(ti)on

.....

ij<sup>e</sup> xj

que tant s(e)ullemant un mot raye au fondz de la derniere ligne dud(it) premier guidon, lequel testemant ayant pareillemant este montré et exhibe ausd(its) faure notaire lafon, canasilhes, gilot, correge et ormeries apres l( )avoir veu et exactemant considere auroint au mesme seremant que dessus dict et affirme veritable qu( )icelluy avec les deux guidons mis au marge de la cinquiesme page sont escriptz de la propre main et escripture dud(it) feu messire ysaac de bar seigneur et baron de villemade recognoissant parfaictemant sa lettre et seing pour l( )avoir veu souventes( )fois escrire et signer a laquelle lettre et seingz

.....

appozes aud(it) testemant n( )y a a(u)cune altera(ti)on que tant seulement le dernier mot de la derniere ligne dud(it) premier guidon, aurions aussy faict proceder a la lecture dud(it) testemant trouve de ten(e)ur **nostre ayde soict au nom de dieu qui a faict le ciel et la terre ainsin soit il, nous yssac de bar seigneur et baron de villemade et autres lieux gentilhomme ordinaire de la chambre du roy** considerant la fragilite de cette vie caduque et perrissable et qu( )il n( )y a rien sy certain que la mort ny rien de plus incertain que l( )heure d( )icelle afin que entre mes heritiers et sucesseur a( )l( )avenir n( )y aye proces

.....

ij<sup>e</sup> xij

et diferand je voulu faire mon testemant solenne  
derniere volonte et disposition en la forme  
et maniere que s( )ensuit premieremant je  
invocque le nom de nostre bon dieu et pere tout  
puis(s)ant et le supplie en toute humilite  
crainte et reverance deue vouloir point entrer  
en compte ny en jugemant avec moy de fautes  
et offences que jusques icy et que je coumetre  
sy apres contre sa saincte et divine maieste  
mais qu( )il luy plaise de me les pardonner  
au nom et par le meritte de la mort et passion  
de nostre seigneur jesus christ son tres cher  
filz qui est mort pour noz pesches et  
ressucité pour nostre justiffication et que  
lors que mon ame sera separeé de mon  
corps, il luy plaise la recevoir en son  
royaume celeste de paradis pour la

.....

acecques ses saints bien heureux en  
attendant la bien heureuse resurection le  
louer et benir a jamais et apres la separa(ti)on  
de l( )ame je veus que mon corps soit  
ensevely chrestienm(ent) et avec toute  
simplicitte suivant l ordre estably en la  
**religion refforméé** de laquelle par le grace  
de dieu je fais profession voulant que  
mond(it) cops sit ensevely au **simetierre  
du lieu de villemade** laissant mes  
honneurs funebres a la discretion de  
mes heritiers bas nommes, et venant  
a la disposition des biens qu( )il a pelu  
a dieu de me despartir en ce monde je  
donne et legue **aux pauvres des esglises  
refforméés de montauban** la somme de  
**cinquante livres** payables par mes

.....

ij<sup>e</sup> xiiij

heritiers ou heritieres bas nommes payable  
dand l( )an de mon deces plus je donne  
et legue **aux povres du lieu de villemade  
tant de l( )une que de l( )autre religion** la somme  
de **cinquante livres** payables dans le  
mesme temps pres mon deces pour leur  
estre distribueé par les administrateurs  
desd(its) povres plus je donne et legue

aux serviteurs et servantes que se treuveront  
a mon service lors de mond(it) deces et a chacun  
d( )eulx scavoir aux serviteurs outre et par  
dessus leur gages la somme de **trente  
livres** pour chacun et aux filhes ou femmes  
qui seront a mon service la somme de  
**vingt livres** a chacune payable dans  
le mesme temps d( )un an pares mon deces  
plus je donne et legue a **charles**

.....

**roussel mon greffier de villemade** pour  
les bons services qu( )il m( )a tousiours  
rendus avecque toute sorte de fidelitte  
et qu( )il le rend chasque jour la somme  
de **deux cens livres** outre et par dessus  
ce qu( )il me pourroit debvoir des arrerages  
de la rente qu( )il me faict du bien qu( )il  
possede dans villemade soit par promesse  
ou autrement payables dans l( )an  
]mesme[ pres mon deces plus je donne  
et legue a **daniel pages escolier fils**  
a m(aîtr)e **jacques pages procureur au pre(sidi)al**  
**de montauban** pour les bons et agreables  
services que je receus et reçois journallem(ent)  
dud(it) m(aîtr)e pages son pere la somme de  
**quatre cens livres** payables dans l( )an

.....

ij<sup>e</sup> xiiij

de mon deces et moyenant ce je institue  
les susd(its) leguataires mes heritiers  
particuliers qu( )ilz ne puissent autre chose  
demander sur mesdictz biens et heredite  
item je declaire avoir faict donna(ti)on lors  
de mes pactes de mariage avec damoiselle  
**anne de tappie ma femme** au premier  
enfant masle qui proviendroit de nostre  
mariage duquel seroit yssu noble **guy de  
bar mon filz** auquel j( )aves confirme lad(ite)  
donna(ti)on lors de ses pactes de mariag(e)  
avec demoiselle **jacquette de cahusac sa  
femme filhe de feu monsieur de saint michel**  
et despuis ratiffie et augmanté lesd(ites) donna(ti)ons  
par deux **divers contractz l( )un de l an mil six  
cens quarante deux et l( )autre de l( )année**

.....

**presente mil six cens cinquante** auparavant  
lesquelz contractz de retiffica(ti)on et augmenta(ti)on  
desd(ites) donations, et despuis iceux led(it)  
**guy de bar mon filz se seret rendu indigné**  
**desd(ites) donations et de toute sorte de bienfaitz**  
ayant commis contre moy et contre mon  
honneur plusieurs ex(c)es et ingrattitudes  
m( )ayant par diversses fois par grand  
mespris injurie en face me disant qu( )il  
n( )avoit a faire de moy et qu( )il ne voudroit  
pa me ressemblé m( )ayant sussitte divers  
proces m( )ac(c)usant contre toute veritte que  
j( )aves prins t enlevés argent et actes actifz  
tiltres et documans de l( )heredite de sa mere  
et mesme il se vanta qu( )il me feret danner  
en me faisant jurer en plaine audience

.....

ij<sup>e</sup> xv

ayant touiours continue de temps en  
temps a me persecuter et a ces fins  
avet suborné par argent tous mes valetz  
et servantes intimide tous mes habitans  
de villemade et menases de tuer s( )ilz ne  
rendet nulle sorte d( )honneur mais de plus  
fort encore par une felonie qui n( )en feust  
jamais de pareilhe et par l( )intelligence  
qu( )il avet avec tous mes domestiques  
un jour que j( )etes aller voir mon bien  
**il fist entrer ses deux enfans dans ma**  
**maison et chateau de villemade ac(c)ompagnes**  
**de doutze vol(e)urs avec piques et fusils**  
**qui entrerent de dans comme qui prend**  
**une ville d( )assaut** ayant ses deux enfans  
savoir **pierre** et **guion de bar** assistes

.....

de ses vol(e)urs pille ma dicte maison et  
chateau de villemade rompu les portes  
de sal(l)es chambre et cabinet ouvert mon  
coffre ou estoict mon argent de tout ce que  
j( )aves peu reserver pendant ma vie  
jusques a la somme de **sept mille quatre**  
**cens livres qu( )ilz firent emporter a**  
**montauban avec tous mes papiers** par  
l( )ordre dud(it) guy de bar mon filz pere  
dud(it) pierre et guy de bar qui les avet  
receus dans sa maison sans qu( )ils et  
et leurs complices me voulussent permettre

d( )ap(p)rocher de ma maison ayant este contraint  
de me retirer ches un de mes amis n( )ayant  
pas de quoy vivre me tenant tenant tout ce  
que j( )aves au monde tant a la campagne

.....

ijc xvj

que a la ville ce qui m( )aves oblige a recourir  
a la justice et faict informer desd(its) exces  
mais il avet tr(o)uve moyen par l intel(l)igence  
qu( )il avet avec l( )un des commissaires et  
juge criminel de faire esgarer les informa(ti)ons  
et verbal desd(its) commissaires fist intervenir  
**ung certain grillhot son cochet l( )un desd(its)**  
**voleurs** qui a(u)ret releve appel en la  
souveraine cour de parlemant de th(ou)l(ous)e  
faict prendre le proces a **saint genies l( )un**  
**desd(its) voleurs** qui l a(u)ret remis au greffe  
du parlemant duquel monsieur le procureur  
general se seret saisy a la priere dud(it) guy  
de bar mon filz duquel il m( )a este impossible  
de le pouvoir retirer pour avoir justice  
de lad(ite) invasion et volerie pretexte de

.....

laquelle invasion lesd(its) de bar /freres/ et leur(s) complices  
a(u)ret garde mad(ite) maison l( )espace d( )un mois ou  
plus apres m( )avoir mange toutes mes  
provisions sauf /de/ quelque peu de bled qui estoit  
en mes greniers et apres me l( )avoir rendue  
pour achever de me ruiner et tesmoigner  
leur rage et felonie m( )en estant allé a castres  
pour mes affaires ilz se seres /encores/ pour la  
seconde fois empires de ma maison et  
chateau de villemade avec les mesmes  
vol(e)urs et pille tout ce qui me pouvret  
rester dans icelle tant bles que vin  
et autres choses m( )ayant mis en tel  
estat que sans mes amis je ne saures  
que devenir et aporte le tout ches leur  
pere lequel au lieu de luy ]frere[ fere rendre  
le tout l a(u)ret retenu et non s(e)ullemant

.....

ijc xvij

commis les ingrattitudes mais encore  
il s( )en seret pris a mon honneur ayant **par**

**intimidation et menasses fait fere une  
plainte par une nommée charlote sa  
chambriere** devant le sieur de peirovenc  
juge criminel **disant que je l aves engrossee**  
soubz promesse de mariage ayant apres  
pris et retire lad(ite) plainte sans que j( )aye  
peu obliger led(it) de peirovenc a( )la remettre  
mais encore par un excès d( )ingratitude  
il peut avoir quinsse jours ou environ  
que l( )ayant rencontre sur **le coing du poix  
de la presante ville** je luy dis pourquoy  
il n( )alet servir le roy **en qualitte de  
mareschal de bataille dans l armée de  
monseigneur d espernon** comme il m( )avet  
fait insinuer par( )ses lectres d estat mais

.....

au lieu de prendre ses remonstrances  
en bonne part il a(u)ret mis la main  
a l espée contre moy et a(u)ret faict ses  
effortz de( )m( )en offencer ce qu( )il a(u)ret faict  
sans l( )empeschement qui luy feust  
donné par plusieurs personnes, pour  
toutes lesquelles ingrattitudes rebelions  
et desobeissances je casse revoque et  
annulle par le presant testement toutes  
les donations et advantages que( )je  
luy et par cy devant faites en faveur  
dudict guy de bar mon filz voulant qu( )icelles  
soict de nul effect et valleur m( )estant  
desia pourveu par lettres en casa(ti)on  
d( )icelles dressantes en la chambre de  
l( )eedit de castres ou l( )instance est

.....

ij<sup>e</sup> xviiij

pendante et indissize et en cas que lad(ite)  
instance ne seret jugeé durant ma vie  
je charge mes heritiers ou heritieres  
bas nommes d( )en faire la poursuite  
jusques a arrest diffinitif l exeredant  
et tenant hors de mes biens afin qu( )il  
ne puisse avoir rien ny prethendre sur iceux  
ny les siens a( )l( )advenir donnant et leguant  
a chacun de ses enfans et filles et autres  
ses dessendans cinq sols a chacun d eulx  
payables de jour et moyenant ce je les  
institue mes heritiers particuliers

sans qu( )ils puissent rien plus demander  
en mes biens et heredite et parce que  
tout chef de testemant est d( )institu(ti)on  
d( )heritier en tous et chacuns mes autres

.....

biens meubles et immeubles presans  
et avenir noms droits raisos  
et actions je fais institue et nomme  
mes heretiers universelz et generals  
scavoir le postume qui proviendra de mon  
mariage avec dame **jeanne de balaraud**  
**ma femme** en cas sera enseinte et ou  
elle ne( )sera point enseinte je fais et  
nomme mes heritiers universelz et  
generalz scavoir lad(ite) dame jeanne de  
balaraud ma femme et messire **helie**  
**de bar seigneur et baron de camparnaud**  
**mon frere** s( )il est en vie apres mon deces  
et ou il ne seret pas en vie je nomme  
et institue en son lieu et plasse messire  
**jeremie de bar baron de camparnaud**

.....

ij<sup>e</sup> xix

a( )partir et diviser chacun par esgale  
portion sans qu( )elle soict tenue d imputter  
les donations et avantages que je luy  
ay faictes par mes pactes de mariage  
entre lad(ite) dame jeanne de balaraud  
ma loyalle femme et led(it) sieur de  
camparnaud mon frere a la charge de  
payer mes debtes et legatz sy dessus  
faictes pour de mesd(its) biens et hereditte  
fere et disposer a leurs plaisirs et  
volontes tant en la vie que en la mort  
les chargeant par expres de poursuivre  
la cassa(ti)on desd(ites) donations et en lad(ite)  
forme je faict mon testemant solenne  
et derniere volonte et disp(ositi)on lequel  
je veus que vallie par droit de

.....

estemant et s( )il ne peut valoir par  
testemant que vallie par codicille donna(ti)on  
et disp(ositi)on a cause de mort et en toute  
autre meilleure forme que de droit  
pourra valoir cassant et revocquant

et annullant tous autres testemans  
codicilles donations et dispositions  
que je pourres par cy devant faictes  
et partiulieremant les donations  
sy dessus narrees que je veus  
estre nulles de nul effect et valleur  
le presant testemant solenne dem(e)urant  
en sa force vertu et efficace lequel je  
escrit et signé de ma propre main  
en trois f(e)ulletts papier le presant  
inclus l( )ayant signé au fondz de chasque

.....  
ij<sup>e</sup> xx

page a montauban **le premier** jour du  
mois d **aoust mil six cens cinquante**  
**villemade signe** / ledict faure notaire  
attendu qu( )il a este procede a l( )ouverture  
dud(it) testemant a( )requis la publica(ti)on faite  
la recreance d( )icelluy luy estre baillée  
avec l original de nostre verbal pour  
en faire les expedi(ti)ons necessaires  
nous dict de cahusac lieutenant general  
susd(it) dem(e)urant nostre verbal charge  
de ce dessus avons ordonne que  
led(it) testemant solennel dud(it) sieur de  
villemade est tenu pour ouvert et publie /declaire/  
bon et valable en tous ses chefs la( )recreance  
duquel est baillée aud(it) faure notaire  
pour en faire les expedi(ti)ons aux

.....  
parties interessées et en autres actes  
n( )aurions procede en foy de quoy  
nous sommes soubz(sig)nes et fait  
signer le substitut du greffier soubz  
nous escrivant cahusac lieutenant  
principal de( )mandem(ent) dud(it) sieur lieutenant  
principal salitot pour le greffier signes  
lequel testemant et verbal a( )este  
remis a( )la liasse par moy  
jean faure not(air)e royal qui  
l( )ay rettenu en( )foy de( )quoy  
me suis soubz signe

Faure, not(aire)